

Département LOIRET
Canton AMILLY
Commune AMILLY

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : **REGLEMENT INTERIEUR des CIMETIERES
MUNICIPAUX de la VILLE d'AMILLY****

Nous, Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRÊTONS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville d'AMILLY :

- . Cimetière du Bourg : 58, Place de la Paix
- . Cimetière de Saint-Firmin-des-Vignes : 355, rue Francis Prieur

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture des cimetières communaux est due :

- . aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- . aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- . aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- . les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- . les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours :

- . du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h.00 à 17 h.00
- . du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h.00 à 20 h.00

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- . les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- . l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs
- . le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- . le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- . le fait de jouer, boire ou manger,
- . la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- . le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- . les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par les agents de Police Municipale.

Article 7 : Vol ou préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- . des fourgons funéraires
- . des véhicules techniques municipaux
- . des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents à délivrer à l'entrée du convoi

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier d'Etat-Civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile et la date et heure de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins trois heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pourra être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm. au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront incinérés et les biens de valeur, conservés dans un coffre en Mairie.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel municipal. Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinière, de dalles de propreté, scellement d'une urne sur la pierre tombale, pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 14 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- . pose d'une semelle
- . construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16 : Construction des caveaux

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol

Article 17 : Dimension et règles à appliquer pour les constructions

Dimensions extérieures	Terrain de 2 m²
Caveau	Longueur : entre 2 et 2,15 mètres Largeur : 1 mètre
Pierre tombale	Longueur : 2 mètres Largeur : 1 mètre
Semelle	Longueur : 2,40 mètres Largeur : 1,40 mètres
Chapelle (autorisation particulière du Maire)	Autorisation particulière de Mr le Maire

Les croix et autres emblèmes déposés sur les tombes ne devront jamais avoir une dimension telle qu'elle puisse constituer un danger.

Les monuments élevés sur les concessions devront être conçus de telle façon qu'ils ne puissent constituer un danger.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 19 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas où malgré les indications des agents municipaux, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, pas les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle de la municipalité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20 : achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre ou de sable.

Article 21 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23 : Types de concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de **30 ans** ou **50 ans**.
La superficie du terrain accordé est de 2 m²

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 26 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- . le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière
- . le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

Le prix de la rétrocession représente les deux tiers de la valeur de la concession au moment de son achat. Egalement, le concessionnaire pourra choisir de céder son emplacement à titre gratuit.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27 :

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité . Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire prévu à cet effet et seront incinérés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un coffre rangé en Mairie.

Article 31 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 32 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt de trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Article 33 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 34 : Exécution du règlement des cimetières et poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 35 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTARGIS
- . Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AMILLY
- . Le Service Etat-Civil

Fait à AMILLY, le 21 mai 2008